



DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL
DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL
DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS INTERNACIONAL

DEI
DCI
DNI

Section française,
41 rue de la République, 93200 Saint-Denis ;
01 48 30 81 98
www.dei-france.org ; contact@dei-france.org

PRATIQUES ILLEGALES ET CONTRAIRES AUX DROITS DE L'ENFANT CHEZ CARREFOUR

Sous le titre : Carrefour en flagrant délit d'hyper discrimination, le journal Libération du 8 décembre 2006 s'est fait l'écho d'une initiative scandaleuse du magasin Carrefour de Rosny sous Bois.

Selon le quotidien, jusqu'au 7 décembre un panneau à l'entrée de cette enseigne mentionnait : magasin interdit aux «animaux» et aux «mineurs non accompagnés d'un adulte»...

Il semble par ailleurs que cet écriteau illégal qui a finalement été enlevé témoigne de pratiques éparses mais récurrentes de « débouter » ou de refuser l'entrée de magasins de Seine Saint Denis à certains enfants ou jeunes.

Une telle mesure constitue un délit condamné par la Loi, mais elle constitue également un trouble manifeste à l'ordre public et par ailleurs **une atteinte inadmissible aux droits des enfants qu'entend dénoncer DEI France.**

De telles pratiques violent en effet manifestement l'article 2 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) qui consacre le **droit à la non discrimination** en fonction de la situation des parents. Pourquoi des enfants de Seine St Denis se verraient-ils refuser l'accès à certains magasins Carrefour alors que ceux qui habitent le 16ème arrondissement de Paris ou Boulogne Billancourt pourraient accéder sans problème à celui de la Porte d'Auteuil ? La violation de l'article 2 est encore plus manifeste lorsque ces pratiques sont de surcroît appliquées de façon plus perfide à la tête du client.

Elles violent également l'article 5 de la CIDE (reconnaissance du **droit des parents de donner à l'enfant, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice de ses droits**, ici particulièrement le droit une éducation active et émancipatrice telle que définie à l'article 29 de la même Convention) ainsi que l'article 18 (reconnaissance que la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef à ses parents ou représentants légaux). En l'occurrence, c'est aux parents et non à Carrefour de décider (ou non) de laisser leurs enfants aller seuls au supermarché dans le cadre de l'apprentissage de leur future autonomie.

Enfin ces pratiques sont contraires à l'esprit de la Convention qui reconnaît aux enfants une égale dignité avec les adultes et par conséquent les reconnaît titulaires de l'ensemble des droits reconnus à l'homme ; **les restrictions qui pourraient être apportées à l'exercice de ces droits dans le cas des enfants ne peuvent se justifier que par un souci de protéger leur**

sécurité ou leur moralité (c'est ainsi que le droit à libre circulation est laissé à l'appréciation des adultes responsables de l'enfant qui devront bien évidemment tenir compte de ses capacités, donc de son âge). En l'occurrence, ce n'est manifestement pas dans un souci de protection des enfants que les magasins Carrefour décident de telles mesures.

A une période où on met couramment en lumière l'importance des inégalités et des discriminations dans l'émergence de la violence sociale, et alors que l'Etat prétend se donner comme priorité de lutter contre celles-ci, on ne peut une fois de plus que s'insurger de l'écart entre les intentions et ce qui se met en place jour après jour dans la vie des enfants.

La discrimination opérée par le magasin Carrefour est d'autant plus répréhensible :

Qu'un tel acte constitue une **atteinte inadmissible à la dignité de l'enfance** en assignant celle-ci à une image dégradante (les « chiens »),

Qu'il constitue une **atteinte insupportable à l'exercice de la liberté des parents d'élever leurs enfants** et de les guider dans l'exercice de leur droit à exercer leur autonomie et dans l'apprentissage de leur droit à circuler librement,

Que s'il s'agit ici d'un événement repéré, ce dernier semble bien dissimuler en réalité une pratique courante et d'autant plus inacceptable qu'elle est **inégaie et arbitraire, donc discriminatoire,**

Que, s'agissant d'une pratique honteuse, déniée dans l'après coup, mise sur le compte de la maladresse, celle-ci est d'autant moins susceptible de permettre la défense ou le recours des victimes; seule une **condamnation exemplaire permettrait de dissuader les grandes marques de mettre en place discrètement de telles mesures,**

Qu'en s'adressant à des enfants et des jeunes de quartier populaire elle contribue à **assimiler ceux-ci à des délinquants et à stigmatiser également leur famille,** par l'injonction implicite et inadmissible d'accompagnement,

Que ce genre de pratique prétend culpabiliser les enfants et les familles pauvres des difficultés de fonctionnement des grandes surfaces implantées dans les quartiers alors que celles-ci réalisent justement leurs bénéfices grâce aux familles qu'elles stigmatisent.

DEI France s'inquiète à travers cette affaire de la dérive que connaît banalement dans notre société l'image et le traitement de l'enfance ; **serait on en train de passer de la nécessaire protection et éducation des enfants à l'image collective d'une catégorie considérée comme nuisible et à réprimer ?**